

LOI VISANT À FACILITER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

1- Contexte

Le projet de loi n° 29, Loi visant à faciliter le déroulement des prochaines élections générales au Québec, a été présenté à l'Assemblée nationale le 23 mars 2022. Des consultations particulières se sont tenues le 5 avril 2022. Lors des celles-ci, le Directeur général des élections (DGE) a accueilli favorablement le projet de loi n° 29, tout en proposant certaines modifications. Du côté des parlementaires qui se sont exprimés lors de ces consultations, deux préoccupations principales ont été soulevées :

- Le taux élevé de bulletins de vote par correspondance rejetés lors des dernières élections municipales.
- L'absence de la possibilité pour les personnes de 70 ans et plus de se prévaloir du vote par correspondance, comme c'était possible lors des dernières élections municipales.

2- Proposition d'amendements

Les amendements proposés au projet de loi n° 29 visent à répondre aux préoccupations soulevées lors des consultations particulières et à permettre de bâtir un consensus autour du projet de loi entre les partis politiques. L'objectif est d'arriver à un équilibre entre, d'une part, la volonté d'offrir le vote par correspondance aux électeurs vulnérables qui pourraient être réticents à se déplacer aux bureaux de vote le jour du scrutin en raison de la transmission de la COVID-19, et, d'autre part, la crainte que le remplacement de certains bureaux de vote par du vote par correspondance, dont la procédure est plus complexe, mène à une haute proportion de bulletins de vote rejetés.

Ces amendements élargiraient ainsi temporairement le vote par correspondance aux électeurs de 70 ans et plus, réduiraient le délai pour faire une demande de vote par correspondance pour les électeurs en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19 et limiteraient la possibilité, pour un directeur du scrutin, de ne pas établir certains types de bureaux de vote et de commissions de révision. Le fait de ne pas établir un bureau de vote et de le remplacer par du vote par correspondance ou de ne pas établir une commission de révision itinérante serait uniquement possible lorsque l'accès au lieu où doit être établi ce bureau de vote ou cette commission est inaccessible au personnel électoral en raison du risque de transmission de la COVID-19.

3- Principaux impacts des amendements

❖ Protéger les électeurs plus à risque

L'Institut national de santé publique souligne que les personnes âgées de 70 ans et plus courent un risque plus grand de voir leur état de santé s'aggraver si elles contractent la COVID-19. Toutefois, ces dernières ne sont pas admissibles au vote par correspondance dans le projet de loi tel que présenté. L'ajout des électeurs de 70 ans et plus permettrait de protéger ces électeurs et de leur offrir une autre modalité de vote.

❖ Remplacer le vote en personne par le vote par correspondance uniquement en dernier recours

L'amendement proposé ferait en sorte que certains bureaux de vote ou commissions de révision ne seraient remplacés par du vote par correspondance qu'en dernier recours, lorsque l'accès aux lieux concernés est inaccessible au personnel électoral en raison du risque de transmission de la COVID-19.

Lors des consultations particulières, des préoccupations ont été soulevées à l'effet que le remplacement de certains bureaux de vote par du vote par correspondance, plus complexe pour une clientèle qui pourrait avoir plus de difficulté à exercer son droit de vote, pourrait d'engendrer un taux plus élevé de bulletins de vote rejetés.

❖ Assurer l'exercice du droit de vote pour le plus grand nombre d'électeurs

En réduisant le délai pour faire une demande de vote par correspondance pour une personne en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19, on permet à un plus grand nombre d'électeurs d'exercer leur droit de vote dans un contexte où la transmission de la COVID-19 serait importante durant la période électorale.

4- Implications financières

Bien qu'il soit difficile d'estimer combien d'électeurs se prévaudront du vote par correspondance lors des prochaines élections générales, à la demande du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, Élections Québec a évalué les implications financières concernant le vote par correspondance.

❖ Vote par correspondance

En ajoutant les électeurs de 70 ans et plus comme catégorie d'électeurs admissible au vote par correspondance, on augmente de façon importante le nombre potentiel de demandes de vote par correspondance. En effet, au 22 septembre 2021, on dénombrait 1 179 275 électeurs de 70 ans et plus. Le nombre de demandes de vote par correspondance par tranche d'âge ou la proportion d'électeurs vulnérables qui pourraient

se prévaloir du vote par correspondance est toutefois difficile à estimer. À titre indicatif uniquement, Élections Québec mentionne que lors des élections fédérales du 20 septembre 2021 où cette modalité était offerte à tous, 193 506 demandes ont été faites au Québec pour le vote par correspondance.

Le coût du vote par correspondance est estimé à environ 31 \$ par personne exerçant son vote de cette manière.

5- Élections municipales du 6 novembre 2021

Lors des élections générales municipales du 6 novembre 2021, les municipalités avaient l'obligation d'offrir le vote par correspondance à certaines clientèles :

- les électeurs dans les établissements de santé admissibles;
- les électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé;
- les électeurs devant s'isoler en raison de la COVID-19.

Les conseils municipaux avaient également la possibilité d'adopter des résolutions permettant d'offrir le vote par correspondance aux électeurs non domiciliés ainsi qu'à ceux ayant 70 ans et plus. 488 municipalités ont adopté une résolution permettant aux électeurs de 70 ans ou plus d'utiliser cette modalité de vote. Ces électeurs ont représenté 27,4 % de l'ensemble des demandes de vote par correspondance.

Le 30 mars 2022, Élections Québec a fait parvenir à la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale un rapport d'évaluation du vote par correspondance dans le cadre des élections municipales du 7 novembre 2021.

Selon les présidents d'élection, le vote par correspondance semblait la meilleure solution pour faciliter le vote de certaines clientèles, dans le contexte de la COVID-19 et ils ont été satisfaits de cette mesure. Les électeurs ont, quant à eux, apprécié de pouvoir voter par correspondance alors que le contexte sanitaire pouvait restreindre les déplacements.

Le rapport sur l'évaluation du vote par correspondance conclut que, malgré les difficultés et enjeux rencontrés, le vote par correspondance a permis à des milliers d'électeurs d'exercer leur droit de vote de façon sécuritaire lors des dernières élections municipales et qu'il a permis de garantir l'accès au vote d'électeurs qui autrement n'auraient peut-être pas été en mesure de voter en raison de la COVID-19.